

Lettres patentes

sur le cours de la Monnoye

Du 8 Mars 1329

Philippes Roy au Presoit de
 Paris, Salut. Comme nous qui nous
 desirons le bon estat de notre
 royaume, et spécialement sur le
 fait de la Monnoye, avons ordonné de
 faire bonne Monnoye de la valeur
 de la ley d'icelle de Monsieur saint
 Loys, en deliberation de Prelatz et de
 Barons, et de bonnes villes de
 France.

Un des originaux de la B. N. n. 4.

notre Royaume et de notre Grand Conseil,
et sur ce nous avons ordonné que les febles
et Monnoyes qui avoient cours en notre
Royaume soient destruits au Noël
dernièrement passé, du quart, et à laques
prochainement venant, destruent de la
quart; Et pour ce nous voulons et
ordonnons, aussi comme autre fois lui être
publié et mandé par nos ordonnances,
que du jour de laques prochainement
venant en ayant les dites et Monnoyes
aient leur droit cours.

Premièrement les bons Parisiens
d'or que nous faisons valoir a present pour
vingt sols de bons Parisiens et nous
pour plus, et les Roiaux d'or bons
et de poids de six pour douze sols de bons
parisiens et non pour plus, et les aigues
d'or a l'avement.

Item les bons parisiens d'argent que
nous faisons valoir maintenant pour

Douze sols de bons parisis, ~~et non~~
 ou pour douze doubles, et non pour plus.

Item les Cournois d'argent du temps
 Monsieur saint Loys, et les autres et
 anciens bons et de void de us, et fus que
 nous faisons ou vers maintenant pour
 douze bons petites Cournois, de fus et
 que nous faisons ou vers maintenant et
 non pour plus.

Item Les mailles Blanchies de notre
 Coing, pour quatre deus dites bons petites
 Cournois et non pour plus.

Item, les deniers doubles et les petites
 parisis que nous faisons ou vers
 maintenant, pour six bons parisis, et
 non pour plus.

Item, Les Cournois Petits, que nous
 faisons ou vers maintenant, pour un petit
 Cournois et non pour plus.

Item, Deux Mailles parisis de filles
que nous faisons ours maintenant, pour
un petit parisis, es deux Mailles Cournois,
pour un petit Cournois, et cinq petites
poteraines pour un petit parisis, es quatre
pour un petit Cournois.

Item. Volonté es ordonnances, si comme en
autres fois tes esto mandé que les Monnoyes
d'or de pureté fontaines, es quelles nous
donnons sou qui seront de moindre poids
ou grain ou plus, soient abatues et re-
mises au billon, es autres les autres
Monnoies d'or soient abatues et mises
au billon.

Item. Que toutes les Monnoies d'arg.
auxquelles nous donnons sou, qui seront
de moindre poids plus d'un grain, soient
abatues et mises au billon.

Item, Que toutes Monnoies fausses,
ou contrefaites soient abatues et mises
au billon.

Item. Que toutes Honnuyes faites en
 foy de notre Royaume n'ayent nuls foyes,
 ains soient abateues & mises au dillon.

Item. Que les petites Parisis anciennes
 & les Mailles d'Jeux, qui se vendent au
 moindre prix que les bons Parisis
 que nous faisons vivre maintenant, n'ayent
 foyes, ains soient mis au
 dillon.

Item. Que les Petites Cournois anciennes
 & les Mailles d'Jeux, lesquelles se vendent
 au moindre prix que ceux que
 nous faisons vivre maintenant, n'ayent
 nuls foyes, ains soient mis au dillon.

Item. Que Nuls Changeurs, ou autres
 ne aiant personnellement le dillon
 qu'ils se voient, ne aient nulle de foye
 & Honnuyes a qui nous donnerons foye
 quelle que soient.

Item Les nobles François, & autres, ne
autre personne ne ose traire hors de
notre Royaume, or, ne argent en masses,
ne billons

Item. Les nobles François, & autres,
ne autre personne du Royaume, ne de hors
quelle quelle soit, ne soit si hardy, qui
retrahé, ou fau acubatus, ne affines, si ce n'est
en lieux qui seront vident de par nous.

Item. Les nobles François, & Marchands, ne
autre personne quelle quelle soit, ne nielle
leur Monnoyes que nous defendons qu'ils
n'ayent soude, avec la bonne Monnoye que
nous faisons ou vrre maintenant. En sejs
estoit trouvé qu'ils fesoient, toutes leurs Monnoyes
bonnes, et autres non dieux, seroient en
enfourme au nous, et autant pour amende

Item. Les nobles François, & Marchands
et autres personnes soient tenués quand

Item auront pardevant eux Monnoie d'or,
 ou d'argent, ou petite Monnoye faulx,
 ou contrefaite, ou de moindre poids, ou faite
 hors de nostre Royaume, que elles soient
 perueues et soupcees. Et se y a venus que
 fait trouver le contraire apres le sci de telle
 ordonnance, aucun seroit condempné en
 loyer et en bannissement a nostre volonte.

Item que tous Eschequeurs puissent et
 Eschequer a toutes personnes les bonnes
 et fortes Monnoyes a que nous donnons
 Courte, a rond mesme pour Livre au de pover
 et non a plus.

Item que nul Eschequeur, ou autre, ne
 autre personne que luy ne soit ne soit si
 hardie de vendre, ni acheter Marchandise
 d'argent a autre prix que nous a nous
 ordene a donner en nos Monnoies.

Item. Que tout homme de hors de nostre Roie

du dit Royaume qui portera au nom de Monroyer
or, argent, ou billon, soit privilegiee des arts
seul de notre dit Royaume, que ledit or, et
argent ou billon soit tenu es payes avant
tous autres.

Item Les dits hommes puissent apporter
de hors notre dit Royaume au nom de Monroyer
or, argent en masse et billon, franchement
et sans en payer a nous, ne a nul autre
Seigneur, ou Seigneur du Royaume, Paroisse,
Lieu, ne autre personne.

Pourquoy Nous te mandons que toute
autre escripture mise arriere, soit present
ordonnance estant de ledit Chose, et
depuis existant de fause fies publiques et
sollemnellement par tous les Lieux et
contrees de la viconte de Paris, si
que nul ne puisse excuser par ignorance,
et faire aucun fies publiques et deffendre
que nul de quelque condition ou estat que
il soit, ne soit si hardi qui ose enfreindre

en rien nosdittes ordonnances, sur peine
de seppor & de Diens, mais que chacun
les tiennes es gardes de point en point selon
Le tenue d'iceux. En temoin de ce, Nous
avons fait mettre notre scel en ces
Lettres. Donné a Paris le huitième
Jours de Mars, L'and eyves mit trois
Cent vingt et neuf. /